

COURS AUX SYNDICS, MUNICIPAUX ET COMMANDANTS DES COMMUNES DU  
CANTON DE VAUD – 21 novembre 2017

**PROCEDURE EN MATIERE D'ORDONNANCES PENALES**

(Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)  
abrogeant la Loi sur les sentences municipales du  
17 novembre 1969)

I.- INTRODUCTION

Evolution de l'autorité répressive communale

Un rapide survol du développement historique des autorités communales chargées de réprimer les contraventions nous permettra de comprendre la manière dont les compétences pénales sont passées de la municipalité exclusivement à un fonctionnaire spécialisé.

Dépourvues d'un ordre judiciaire propre (existent seuls les organes législatifs et exécutifs), les communes ont confié certaines tâches répressives à la municipalité. Ce n'est qu'à l'adoption le 27 août 1896 d'une modification législative de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales que la municipalité a eu la possibilité de déléguer sa compétence répressive. Pour les communes dont la population dépassait 3'000 habitants, la municipalité fut autorisée à déléguer le prononcé des amendes à l'un de ses membres ou à une section de police composée de trois membres. Si la population était supérieure à 5'000 personnes, elle pouvait charger un fonctionnaire de police (inspecteur, commissaire, officier) d'entendre et de prononcer les amendes relevant de la compétence municipale. Cette initiative n'a pas été acceptée sans heurts. On craignait en effet que le fonctionnaire de police, simple employé municipal, ne bénéficie pas de l'indépendance ni de l'impartialité nécessaires pour se démarquer du rapport ou du procès-verbal d'un agent inférieur qui appartient au même corps que lui.

Dans ces communes, la décision du fonctionnaire de police pouvait faire l'objet d'une opposition qui portait l'affaire devant la municipalité. Celle-ci avait la compétence de juger la cause et même d'aggraver la peine du contrevenant.

Cette situation devait durer jusqu'en 1969. Par la suite, la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales abolira la possibilité de porter l'affaire jugée par un fonctionnaire de police devant la municipalité au moyen d'une opposition. D'autre part, elle augmentera le nombre d'habitants exigés dans une commune pour permettre une délégation à un fonctionnaire de police, ce changement intervenant en raison de l'augmentation de la population dans le canton de Vaud.

Enfin, avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, la Loi sur les contraventions (LC) et la Loi sur les sentences municipales ont été abrogées le 31.12.2010 et remplacées par la Loi sur

les contraventions (LContr) qui regroupe les infractions de compétences préfectorale et municipale du canton.

### Situation actuelle

L'article 3, ch. 2 de la LContr autorise la municipalité à déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux ou, si la population est supérieure à 10'000 habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de la police. L'augmentation du nombre de citoyens nécessaires pour avoir le droit d'effectuer la délégation de compétence répond à un souci de la part du législateur de sauvegarder l'impartialité de l'autorité municipale. Dans de plus petites communes, le fonctionnaire de police risquait d'être trop proche du justiciable et ne jouissait pas du recul nécessaire pour ce genre d'affaire.

En supprimant l'opposition interjetée auprès de la municipalité contre l'ordonnance rendue par le fonctionnaire, le législateur, selon nous, place la décision du fonctionnaire de police sur un pied d'égalité avec celle que pouvait prendre la municipalité. Dans les communes qui adoptent ce système, le fonctionnaire spécialisé ou le fonctionnaire supérieur de police dispose de certaines prérogatives du Procureur général. Ledit fonctionnaire est nommé par la municipalité, mais ne lui est pas subordonné et ne reçoit pas d'instructions de sa part.

La délégation est générale et complète ; donc elle ne peut pas être effectuée uniquement pour certaines causes ou certaines catégories de cause; les délégués exercent entièrement les pouvoirs de la municipalité, notamment en cas d'opposition à une ordonnance rendue sans mandat de comparution ou par défaut.

Dans des cas exceptionnels, où il est préférable que ce soit la municipalité elle-même qui statue, elle conserve ce droit malgré la délégation (art. 3, ch. 4 LContr). Elle doit prendre la décision de cas en cas et avant qu'une ordonnance ait été rendue par délégation, sinon on permettrait une forme d'opposition ou de recours à la Municipalité contre l'ordonnance rendue par le fonctionnaire auquel elle a délégué ses pouvoirs, ce qui équivaldrait pratiquement à rétablir l'ancien système.

### Application

Selon l'article 45 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes : « La Municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et les autres contraventions dans la compétence des autorités communales ». La procédure est réglée par l'art. 4 de la LContr.

La LContr est applicable d'abord (art. 1<sup>er</sup> al. 1 lettre b) en cas de contraventions aux règlements communaux de police, soit aux règlements qui "confèrent des droits ou imposent des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres" (art. 94 al. 2 de la Loi sur les communes), à l'exclusion des règlements intérieurs de l'administration communale ou du règlement du corps de police. Pour Lausanne, il s'agit notamment du Règlement général de police, du Règlement sur la gestion des déchets, des dispositions réglementaires municipales concernant les chiens, des dispositions réglementaires des espaces verts, du Règlement municipal sur les ports et le louage des bateaux, du Règlement sur les heures

d'ouverture et de fermeture des magasins, du Règlement intercommunal sur le service des taxis, du Règlement sur les procédés de réclame, des Prescriptions municipales sur la police des marchés et des foires et les ventes sur la voie publique, du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME), du Règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières, du Règlement service de secours et d'incendie, du Règlement sur la circulation et le stationnement (RCS), des dispositions réglementaires sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne.

En revanche, les contraventions au Règlement communal sur les constructions échappent à la compétence municipale, l'article 130 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) prévoyant expressément la compétence du Préfet.

Enfin, la LContr est applicable (art. 1<sup>er</sup> al. 3 lettre c) en cas de contraventions aux autres dispositions légales et réglementaires fédérales ou cantonales, notamment en matière de circulation, que la Loi charge les autorités communales de réprimer. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, la compétence de réprimer les infractions (fondées sur l'art. 258 du Code de procédure civile suisse et de l'art. 44/3 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010) aux défenses publiques affranchissant les fonds privés de passages et d'usages abusifs des Juges de Paix ont été transférés aux Autorités municipales.

En matière de circulation, les compétences municipales sont complexes et varient d'une commune à l'autre (Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR); Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) du 2 novembre 1977; Règlement du 10 janvier 1979 désignant et colloquant les communes autorisées à exercer la police de la circulation) et elles peuvent encore évoluer.

Dans toutes les communes du canton, l'autorité municipale est compétente pour réprimer (art. 14 LVCR) les contraventions commises à l'intérieur des localités :

- 1.- à l'obligation ou à l'interdiction que comporte un signal de prescription ou une marque, excepté le signal de limitation de vitesse et la ligne de sécurité;
- 2.- aux articles 18 à 20 et 41 al. 1 bis OCR.

En revanche, dans les communes dont la police municipale est autorisée à exercer la police de la circulation, et où, partant, les agents peuvent infliger des amendes d'ordre, l'autorité municipale est compétente pour réprimer, en cas de dénonciation, les contraventions, commises dans les localités ou sur les routes et chemins communaux, définies à l'annexe I de l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, à l'exception du dépassement de vitesse imposée par un signal ou fixée par la Loi.

S'agissant du dépassement de la vitesse maximale autorisée, la Municipalité est aussi compétente pour infliger des amendes dans la mesure où une amende d'ordre est possible, jusqu'à 15 km/h en localité et 20 km/h hors localité.

Parmi les dispositions du droit cantonal qui donnent lieu à une répression en application de la Loi sur les contraventions figurent :

- l'ensemble des infractions à la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) et à son règlement d'application, du 28 décembre 1983 (RALCH)
- de contraventions au Code rural et foncier (CRF) du 7 décembre 1987 prévues par les art. 141 et 142 ;
- de contravention à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002 - mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prévues par l'art. 63 ;
  - dans cette nouvelle loi, on ne parle plus de patente, mais de licence d'établissement, d'autorisation d'exercer, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation simple (art. 31 LADB)
  - en matière de responsabilité, l'art. 37 LADB précise que les titulaires des autorisations d'exploiter et d'exercer répondent **en fait** de la direction de leur établissement. Dès lors, ils sont dénoncés en vertu de cet article en cas de fermeture tardive par exemple. Il en est de même dans le cadre de la teneur de l'art. 53 al. 2 LADB lorsque l'exploitation de l'établissement est de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique
  - en cas d'absence du ou des titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter, la personne responsable au moment des faits sera également dénoncée conformément à l'art. 33 ch. 3 du RLADB et à l'art. 21 ch. 4 du RME
  - s'agissant du maintien de l'ordre (art. 53 al. 1 LADB), cette disposition renvoie aux règlements généraux de police communaux ou de règlements spéciaux que les Municipalités peuvent avoir édictés
  - dans les cas précités, seuls les articles des règlements communaux peuvent être invoqués et sont applicables en cas de dénonciations. Les art. 37 et 53 LADB peuvent être mentionnés comme suit :

*".... En conséquence, nous dénonçons Madame ou Monsieur aux art. XXX du Règlement général de police en vertu des art. 37 ou/et 53 LADB".*

#### Ouverture de la poursuite (art. 13 LContr)

La poursuite sera engagée dans quatre cas :

- a) d'office ;
- b) sur dénonciation écrite et privée (par des particuliers ou mandataires) ;
- c) sur plaintes (art. 141 et 142 CRF). La police n'a pas le droit d'intervenir d'office et n'est pas compétente pour dénoncer ;
- d) lors de rapport de dénonciation par la police ou par un autre organe officiel.

Que doit contenir le rapport de dénonciation (art. 14) ?

- a) la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention;
- b) l'identité de l'auteur (inclure aussi le curateur) et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique ;
- c) les preuves et indices recueillis;
- d) les prescriptions légales ou réglementaires qui paraissent applicables ;
- e) si un séquestre a été effectué ou si un montant de garantie a été prélevé.

Le rapport doit, en outre, être daté, signé et transmis dans le délai le plus bref à l'autorité municipale.

Les circonstances et la nature de la contravention, c'est avant tout la narration des faits, des actes reprochés au contrevenant. Cela peut comprendre aussi une description des lieux (plan cadastral), l'évocation d'une ambiance, pourvu que ces éléments soient propres à expliquer le déroulement de l'événement ou les motifs de l'infraction.

Les preuves, les indices, ce sont des éléments qui peuvent être recueillis par l'agent ou singulièrement les témoignages.

La mention du curateur, du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique **doit figurer** sur tous les rapports, en particulier pour les mineurs et les pupilles.

Le curateur, c'est la personne nommée par la Justice de Paix qui est chargée d'assurer l'assistance et la représentation d'un pupille. Le représentant légal, c'est le détenteur de l'autorité parentale (le père ou la mère) ou le curateur. Le détenteur de l'autorité domestique, c'est le chef du ménage dans lequel vit l'intéressé. Cela peut donc être celui chez lequel le contrevenant loge ou travaille. Il faut alors rechercher quelle est la personne qui peut en fait exercer une autorité sur le contrevenant. C'est celui-là qui sera indiqué sur le rapport concernant un enfant ou un adolescent. Et s'il n'y en a pas ou si le mineur a moins de 18 ans, ce sera le représentant légal.

Lorsque le rapport ne respecte pas toutes les exigences prévues ci-dessus, l'autorité municipale peut le retourner aux intéressés pour complément ou corrections.

D'une manière générale, l'autorité doit vérifier les faits, en particulier examiner s'ils sont admis ou vraisemblables, s'ils sont exposés de façon suffisamment claire, s'ils semblent constituer une contravention. Elle dispose de la possibilité de demander à l'expéditeur de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de compléter ses écritures et peut lui impartir un délai pour y procéder en l'informant qu'à défaut celles-ci ne seront pas prises en considération (art. 110 al. 4 CPP).

### Conduite de l'instruction

L'autorité municipale recueille les preuves et ordonne les mesures d'instruction nécessaires (art. 311 CPP). Elle peut requérir la police, par exemple le corps de police municipale au sens de l'article 68a LC, pour procéder à des investigations complémentaires en lui donnant par écrit ou verbalement dans les cas d'urgence des instructions qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis (art. 312 al. 1 CPP).

Par son art. 16 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, la langue de procédure est le français.

A l'art. 21, il est stipulé que les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

### Concours d'infractions (art. 4)

Lorsqu'une personne a, par un même acte, commis une contravention en rapport avec des crimes ou des délits ou une contravention de compétence cantonale, c'est respectivement le Ministère public ou les tribunaux (art. 8) ou le Préfet (art. 9) qui statuera sur l'ensemble des infractions. Dans le cas où seule la contravention municipale subsiste, par suite d'une non-entrée en matière, d'un classement ou d'un acquittement de l'infraction pénale, le dossier sera retourné à l'autorité municipale pour statuer.

### Les peines (art. 25)

En matière de contraventions, il n'y a pas de sursis.

Peine d'amende :

Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 francs au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

L'amende peut être portée à 1'000 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

Une exception existe en matière de contravention à des mises à ban (art. 258 ch. 1 CPC) où la loi permet d'infliger une amende, même en l'absence de récidive, jusqu'à 2'000 francs.

### Travail d'intérêt général (art. 26) :

Avec l'accord de l'auteur, l'autorité municipale peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général (TIG) d'une durée de 24 heures au plus

(un jour = 4 heures). L'exécution du TIG est réglée par la loi sur l'exécution des condamnations pénales et appliquée par l'Office d'exécution des peines. La ville de Lausanne ne bénéficie actuellement d'aucune structure pour assumer ce genre d'activité. C'est donc le canton qui a la charge de les faire appliquer si la commission de police inflige un TIG.

#### Peine privative de liberté de substitution (art. 27) :

L'autorité prononce dans son jugement, pour le cas où, d'une manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution (PPLS) d'un jour au moins et de trois jours au plus. En cas de récidive ou de contravention continue, la PPLS peut être portée à six jours au plus.

L'autorité municipale fixe l'amende en tenant compte de la culpabilité et de la situation financière de l'auteur alors que la peine privative de liberté de substitution ne tient compte que de sa culpabilité.

L'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 109 CPS). Pour la prescription de l'action pénale, c'est en principe dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable et pour la prescription de la peine, c'est dès le jour où le jugement est exécutoire (jugement réputé notifié).

#### Pour les mineurs :

Les peines sont plus légères ou différentes. Pour les enfants de plus de 10 ans mais de moins de 15 ans, la loi prévoit la réprimande ou une prestation personnelle. L'autorité municipale peut renoncer à infliger une peine et laisser au détenteur de la puissance paternelle le soin de punir l'enfant. Pour les adolescents de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans révolus, la peine peut être soit la réprimande, soit une prestation personnelle, soit encore l'amende. Dans ce dernier cas, le montant maximal, sans récidive, est de 150 francs. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue.

La loi ne prévoit aucune peine pour les enfants de moins de 10 ans. Il n'y a pas de conversion d'amende en PPLS pour les mineurs.

Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende.

La LAO n'est pas applicable aux mineurs en cas de non-paiement de l'amende, c'est le Tribunal des mineurs qui est compétent en la matière.

#### Les frais

Dès le 01.01.2011, c'est désormais le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions qui règle le sort des frais des ordonnances pénales. A cela s'ajoute un Tarif municipal, du 22 décembre 2010, de la ville de Lausanne qui permet la perception de frais complémentaires pour la Commission de police et des émoluments pour le service financier – contentieux.

### Le séquestre de valeurs patrimoniales à titre de garantie (art. 263 à 268 CPP)

Le patrimoine du prévenu peut être séquestré dans la mesure nécessaire pour couvrir (art. 268 ch. 1 CPP) :

- a) les frais de procédures et les indemnités à verser
- b) les peines pécuniaires et les amendes

Depuis 2009, les autorités municipales peuvent procéder au séquestre du véhicule ayant servi à commettre des infractions par des prévenus ayant plusieurs affaires en cours et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation. C'est le cas des multi récidivistes qui doivent des sommes allant de plusieurs milliers à quelques dizaines de milliers de francs. Cette mesure extrême entraîne soit le paiement partiel ou total de la créance due par le prévenu ou soit la police procède à la vente du véhicule et le produit est attribué aux affaires ouvertes au nom de la personne dénoncée. Dans la pratique, souvent le véhicule est dépourvu de valeur vénale et il est détruit.

### Dépôt de garantie (art. 263 à 268 CPP)

La Loi prévoit que « lors de la constatation de la contravention l'agent de police ou le fonctionnaire peut exiger du contrevenant, non domicilié dans le pays ou SDC, un dépôt de garantie suffisant pour assurer le paiement de l'amende et des frais ».

Ce dépôt de garantie n'a rien à voir avec le prononcé et l'encaissement des amendes d'ordre. L'agent prend ici simplement une mesure qui doit assurer le paiement de l'amende et qui ne lie en rien l'autorité de jugement.

Il suit de là qu'un rapport doit être libellé et qu'une quittance doit être remise au contrevenant, laquelle doit être annexée impérativement au rapport de dénonciation.

### Ordonnance pénale (art. 352 CPP)

Saisie d'un rapport de police ou d'une dénonciation, l'autorité municipale peut statuer et rendre une ordonnance sans avoir préalablement donné au contrevenant la possibilité d'être entendu. Il faut pour cela que les faits soient établis. Ensuite, l'autorité municipale tiendra les faits mentionnés dans le rapport, ou tout au moins ceux qui sont constitutifs de la contravention, pour constants. Le contrevenant recevra donc un jugement, une ordonnance pénale, sans avoir été entendu.

### Ordonnance après opposition (art. 354 CPP)

A réception de l'ordonnance pénale, le prévenu peut faire opposition dans un délai de **10 jours**. S'il ne le fait pas, l'ordonnance devient définitive et exécutoire et si l'intéressé ne paie pas dans les trente jours, il pourra être passé à l'exécution forcée après l'envoi d'une sommation (commandement de payer) ou à la conversion en peine privative de liberté de substitution. En revanche, s'il y a opposition dans le délai, celle-ci peut entraîner soit une enquête auprès du



dénonciateur, soit une audience ou soit une nouvelle décision sur la base des pièces versées au dossier.

Dans plusieurs cas, il n'est pas possible ou pas souhaitable de recourir au système de l'ordonnance sans citation. Avant de rendre son jugement, il est nécessaire d'entendre le contrevenant pour lui permettre de s'expliquer.

Cela s'applique lorsqu'il y a le choix entre deux peines possibles (art. 7), lorsque le contrevenant manifeste d'emblée une opposition concernant l'exactitude des faits, lorsque l'autorité a elle-même des doutes, à la lecture du rapport, sur le bien-fondé de l'intervention, lorsque la dénonciation provient d'un particulier, lorsque le dénoncé est mineur, lorsqu'une inspection locale est nécessaire ou encore pour les infractions au Code rural et foncier poursuivies sur plainte.

Dans ces conditions, c'est le régime de la comparution à une audience qui prévaut. Le contrevenant est convoqué et a l'obligation de comparaître personnellement, avec possibilité de l'y contraindre (l'autorité municipale peut émettre un mandat d'amener – art. 207 CPP).

A l'audience, le prévenu sera entendu et pourra donner toutes les explications utiles, produire des pièces, demander l'audition de témoins, etc. Un procès-verbal d'audition sera systématiquement établi et signé par les parties entendues.

L'autorité municipale doit contrôler les faits lorsque ceux-ci sont contestés. Elle pourra renvoyer la suite des débats à une autre audience, s'il y a lieu, procéder également à une inspection locale ou à des enquêtes complémentaires. Puis elle statuera et communiquera sa décision soit sur le siège, soit dans les 10 jours (art. 31 et 32). Dans tous les cas, l'ordonnance doit être rédigée, signée et notifiée :

- a) sous pli recommandé avec avis du droit de faire opposition dans les dix jours pour les condamnations,
- b) sous pli simple pour les ordonnances de classement (libératoire).

Parfois, le dénoncé ne se présente pas à l'audience. S'il n'a pas été régulièrement convoqué ou qu'il a fait valoir un motif de force majeure, l'autorité devra alors renvoyer l'audience à une date ultérieure. Il est possible aussi que l'autorité ait dispensé l'intéressé de la comparution personnelle et l'ait autorisé à se faire représenter. Dans ce cas, on agira comme si l'intéressé était présent.

Ce dont il faut se souvenir, c'est que la comparution personnelle du contrevenant est la règle. S'il est mineur, il doit aussi comparaître, mais peut être accompagné du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Les personnes sous curatelles peuvent aussi être accompagnées par leur curateur. Pour ne pas comparaître personnellement, il faut une dispense qui est accordée exclusivement par l'autorité de jugement.

Si le dénoncé n'a fait valoir aucun motif justifiant son absence, ni obtenu une dispense, et qu'il ne se présente pas, l'autorité pénale considérera ce défaut comme un retrait d'opposition pour autant qu'il ait déjà reçu une ordonnance pénale (art. 355 ch. 2 CPP). Il dispose cependant la possibilité de faire recours au Tribunal cantonal. Une opposition est aussi possible si des frais supplémentaires nouveaux ont été prononcés.

Par son art. 29 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendus par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités pénales en matière de contraventions.

Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités pénales en matière de contraventions.

### Opposition et appel

Celui qui a été condamné par une ordonnance pénale ou par défaut (sans avoir reçu auparavant une ordonnance pénale) peut faire opposition dans les **10 jours** dès la réception de la décision. L'affaire sera alors reprise par la même autorité, en suivant en principe la procédure avec citation et audience. Le mineur ou son représentant légal ou son curateur peut agir individuellement ou conjointement.

Celui qui est condamné après avoir été entendu peut maintenir son opposition auprès de l'autorité municipale, laquelle dispose de 3 possibilités (art. 355 ch. 3), à savoir :

- maintenir l'ordonnance pénale = renvoi au Tribunal de police ou Tribunal des Mineurs, via le Ministère public central ;
- classer la procédure = possibilité de recours à la chambre de recours du Tribunal cantonal ;
- rendre une nouvelle ordonnance pénale = opposition à la Commission de police ;

Une fois l'opposition traitée par le Tribunal de police ou des mineurs, le recourant peut contester le jugement et faire appel à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal. La décision rendue par cette autorité pénale peut encore faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Si aucune opposition n'est valablement formulée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 ch. 3 CPP).

### Exécution des ordonnances et des jugements

Dès qu'elles sont exécutoires, les ordonnances pénales sont communiquées sans délai au boursier (service des finances – contentieux) pour recouvrement. Le condamné a un délai de 30 jours à partir du moment où la décision est définitive et exécutoire pour s'acquitter du montant de l'amende et des frais. Si le paiement n'est pas intervenu dans les délais, le boursier ou la Direction des finances et du patrimoine vert envoie une sommation avec un nouveau délai de 10 jours pour régler sa dette (art. 31).

Si, à l'expiration de ce délai, le paiement n'est pas intervenu, une poursuite pour dettes est engagée. Si elle n'aboutit pas ou si l'on y a renoncé d'emblée parce que le condamné est insolvable (art. 32), l'affaire revient à l'autorité municipale qui

statuera par une ordonnance de conversion de la peine d'amende en peine privative de liberté de substitution en appliquant le dispositif du 1<sup>er</sup> jugement rendu (Ordonnance pénale). Cette décision peut être contestée par le prévenu qui pourra être entendu en audience. La nouvelle décision rendue pourra faire l'objet d'une opposition auprès du Juge d'application des peines (JAP).

Dans l'intervalle, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place (art. 36 ch 3 CPS) :

- a) soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus ;
- b) soit de réduire le montant du jour-amende ;
- c) soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

Ces dispositions seront abrogées au 31.12.2017 et seules les conversions rendues avant cette date bénéficieront encore de ce régime de révision.

Dans le cas où aucune opposition valable n'a été reçue, une copie de l'ordonnance de conversion sera adressée à l'Office d'exécution des peines pour que le prévenu purge sa peine.

Comme déjà écrit, la procédure de conversion pour les mineurs ne s'applique pas pour les infractions de la compétence de la Commission de police.

#### Les notifications (art. 27)

Plusieurs actes, dans le cadre de la procédure, doivent être communiqués ou notifiés, soit au dénoncé, soit au représentant légal, soit au curateur ou au détenteur de l'autorité domestique. Toutes ces communications ou notifications se font de la même manière.

En général, l'acte est envoyé par la poste sous pli recommandé. Depuis février 2016, nos décisions sont également envoyées sous pli recommandé à l'étranger avec la possibilité de payer par carte de crédit. Notre décision peut aussi être notifiée par agent de police ou huissier. Ce sera le cas si le destinataire est sans domicile fixe, s'il est connu pour refuser les plis postaux ou si un envoi par la poste s'est révélé infructueux.

L'agent remet le pli à la personne indiquée (contrevenant ou représentant légal) ou, en son absence, à une personne majeure de sa maison. L'agent doit mentionner, sur le double destiné au dossier, le lieu, le jour et l'heure de la notification ainsi que le nom de la personne à qui l'avis a été remis; il fait en outre signer le double par la personne à qui l'acte a été remis.

Dans les cas exceptionnels, un mandat d'amener (art. 207 CPP) pourra être décerné par l'autorité municipale s'il apparaît que le prévenu ne donne pas suite à un mandat de comparution et qu'il a été clairement menacé qu'en cas d'absence, un mandat d'amener serait délivré contre lui.

Les mises à ban (domaine privé) :

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la base légale de cette contravention est désormais l'art 258 du Code de Procédure civile, ainsi que l'art. 44/3 du Code de droit privé judiciaire vaudois, en remplacement de l'art. 142, ch. 9 du Code Rural et Foncier.

Il ne s'agit plus d'une plainte, mais d'une dénonciation sur domaine privé. Pour établir une dénonciation à l'autorité municipale, la personne doit fournir un acte du Juge de Paix certifiant que la parcelle où l'infraction a été commise est frappée d'une défense publique (mise à ban). Ensuite, cette même personne doit être soit la propriétaire de la parcelle, soit la mandataire du propriétaire pour être habilitée à dénoncer ou soit être titulaire d'un bail à loyer d'une place de parc.

Une fois que ces deux conditions sont remplies, à fournir uniquement lors de la première infraction, l'autorité municipale veillera à ce que la dénonciation comporte le type de véhicule dénoncé, la marque, le n° de plaques, la date, les heures et le lieu précis de l'infraction. La dénonciation doit aussi être datée et signée. Il est fortement recommandé de prendre une photo du véhicule en situation illicite.

Le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 2'000 francs même sans récidive.

La police n'intervient pas sur le domaine privé, en matière de dénonciation. Elle est essentiellement requise pour les démarches visant à identifier les propriétaires des véhicules dénoncés ou abandonnés sans plaque.

Lausanne, 21 novembre 2017  
CY/ka

1<sup>er</sup> Président de la Commission de police  
Jean-Yves Curty